

PORTANT AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SAS CIDECO

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Blaise Pascal du 7 juillet 2016 autorisant la création d'une filiale dénommée CIDECO ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne Rhône-Alpes du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand du 29 septembre 2016 ;

Vu les statuts de la SAS CIDECO ;

Considérant que l'article 8 des statuts de la SAS CIDECO prévoit que la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme ;

Considérant que l'UCA est l'associé unique de la société par actions simplifiée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le Conseil d'administration de l'UCA n'est compétent que pour approuver les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, et non pour représenter l'UCA au sein de la collectivité des associés ou pour statuer sur les augmentations de capital des filiales de l'UCA ;

Considérant qu'en application de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le Président de l'UCA représente l'université à l'égard des tiers et exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

ARRETE

Article 1 :

Le capital social de la société par actions simplifiée CIDECO, ayant son siège social Campus des Cézeaux, 2 avenue Blaise Pascal, TSA 60206, CS 60026, 63178 AUBIERE – n° SIRET 82745619500011, est augmenté par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il est porté de deux cent mille euros (200.000 €), correspondant à quatre mille (4.000) actions de cinquante euros (50 €) de valeur nominale, à trois cent vingt mille euros (320.000 €), correspondant à quatre mille (4.000) actions de quatre-vingt euros (80 €) de valeur nominale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mars 2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

18 MAR. 2019

18 MAR. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.